



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-234

Nom du projet : Antennes Quartz au piton de la Fournaise
Numéro de dossier : AD/2023/321
Pétitionnaire : Direction générale de la gendarmerie nationale
Localisation du projet : Piton Partage, Piton Basalte et Piton de Bert, communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe et Saint-Joseph

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCoeur), notamment sa MARCoeur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/065 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 09 novembre 2025 ;

Considérant la demande de la Direction générale de la gendarmerie nationale en date du 28 novembre 2023, complétée en date du 22 octobre 2025 et relative au dossier n° AD/2023/321 ;
Considérant que le projet de travaux concerne le renforcement du réseau de communication Quartz indispensable à la sécurité civile dans l'enclos du volcan ;
Considérant que le projet de travaux concerne l'installation à Piton Partage d'une antenne d'environ 6 m de haut et de 50 m² de panneaux photovoltaïques ainsi que le démontage du matériel obsolète, à Piton de Bert d'une antenne d'environ 6 m de haut et de 50 m² de panneaux photovoltaïques et à Piton Basalte d'une antenne d'environ 6 m de haut et de 30 m² de panneaux photovoltaïques ;
Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national à Piton Partage, Piton Basalte et Piton de Bert sur les communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe et Saint-Joseph ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;
Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;
Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte lors du positionnement des équipements et dans le choix des modalités d'installation en vue de déterminer le juste équipement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° AD/2023/321 portant sur l'installation à Piton Partage d'une antenne d'environ 6 m de haut et de 50 m² de panneaux photovoltaïques ainsi que le démontage du matériel obsolètes, à Piton de Bert d'une antenne d'environ 6 m de haut et de 50 m² de panneaux photovoltaïques et à Piton Basalte d'une antenne d'environ 6 m de haut et de 30 m² de panneaux photovoltaïques sur les communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe et Saint-Joseph.

Cette autorisation est accordée à la Direction générale de la gendarmerie nationale, représentée par Jean-Batiste Pecceu, commandant du bureau opérateur de radiocommunication ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

- III. De légères modifications du programme de travaux peuvent être autorisées, notamment afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, après avis du Parc national. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de ces modifications au minimum 15 jours avant leur réalisation.

3.3 Prescriptions relatives à la conception des équipements

- I. Les équipements sont réversibles.
- II. L'usage du béton est strictement limité au nécessaire pour l'ancrage des équipements dans le sol.
- III. Les équipements sont munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indique notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
- IV. Les câbles sont enfouis et intégrés dans l'ouvrage réalisé à cet effet. Les chemins de câbles posés au sol sont interdits.

3.4 Prescriptions relatives à l'intégration paysagère

- I. Les teintes de couleur RAL des peintures utilisées sont transmises aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
- II. Les équipements en acier visibles depuis des points de vue doivent être en acier mat afin d'améliorer leur insertion paysagère.
- III. Les plots en béton sont colorés, de préférence dans la masse, dans une teinte proche de celle du substrat.

3.5 Prescriptions relatives à l'organisation du chantier

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. L'accès au site se fait uniquement par la piste forestière de l'oratoire Sainte Thérèse ou la piste forestière Foc-foc. La circulation d'engins motorisés à l'extérieur de la piste existante est interdite.
- III. Les déblais sont réutilisés au maximum au sein du projet. Sinon, ils sont évacués en dehors du parc vers les centres de traitement agréés.
- IV. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux se fait sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets sont conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier.
Aucun effluent n'est rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- V. Les groupes électrogènes ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils sont équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- VI. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.
Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- VII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets sont conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- VIII. Toutes les précautions sont adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes sont adoptées :
 - a. Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils sont constamment surveillés.
 - b. Les éventuels éléments inflammables sont isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail.
 - c. Des extincteurs sont présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- IX. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- X. Toutes les rubalises et tous les marquages de chantier sont enlevés. Les équipements obsolètes sont démontés et évacués.

3.6 Prescriptions relatives à la biodiversité

- I. Les travaux n'entraînent pas de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de la zone de chantier.
- II. Les limites des zones d'installation de chantier sont clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables, ...) afin d'éviter toute interaction avec le public et le milieu naturel.
- III. Les espèces végétales indigènes et devant faire l'objet de mesures de conservation sont marquées à l'aide de rubalise biodégradable dès le démarrage du chantier et si besoin mises en défens. Les rubalises seront enlevées à la fin du chantier.
- IV. La transplantation d'espèces issue des zones d'implantation des équipements est réalisée avec l'accompagnement des agents du parc national et de l'ONF.
- V. Les individus (pieds-mère) ou stations de récolte sont identifiés. La traçabilité est assurée de la zone de collecte à la zone de transplantation.

3.7 Prescriptions relatives à la prise de vue et survol

- I. Les prises de vue et de son sont autorisées durant la période de chantier selon les modalités suivantes :
 - a. Les prises de vue et de son ne font pas l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;
 - b. Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national) ;
 - c. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook identifient le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion) ;
 - d. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

- II. L'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées est autorisée. Le cas échéant :
- a. Le drone est en permanence piloté à vue ;
 - b. Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses ;
 - c. Il est interdit de voler de nuit ;
 - d. En cas d'accident, le bénéficiaire récupère tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire est équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation :
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 24/11/2025

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et triage Sud
- Parc national secteur Est
- Communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe et Saint-Joseph
- Conseil départemental



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr